

Obligations

Émiettement de la réglementation des clauses abusives – Accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire

Le régime des clauses abusives devient un instrument politique caractérisé. Introduite par la loi du 14 juillet 1991 en faveur des consommateurs, la loi ayant été insérée dans le livre VI du Code de droit économique, la réglementation s'est trouvée étoffée par une législation spécifique dans les relations entre entreprises par la loi du 4 avril 2019, et par une autre loi du 4 décembre 2021, dans le secteur alimentaire, lois insérées également dans le livre VI du Code de droit économique. La notion de clause abusive a par ailleurs été consacrée par le nouveau Code civil¹.

Récemment, par arrêté royal du 20 juin 2024, le Roi, en vertu des pouvoirs accordés par l'article VI.91/7 du Code de droit économique, a complété la liste des clauses abusives pour les accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire².

Sont visés principalement les contrats de franchise³ pour l'exploitation des magasins d'alimentation ; et il n'échappera à personne que cette nouvelle réglementation a été incitée par le passage en franchise des magasins *Delhaize*.

Le Roi a estimé, malgré des interrogations posées par les représentants des franchiseurs dans le cadre de l'avis de la commission des clauses abusives, que la liste actuelle des clauses abusives n'est pas suffisante pour protéger les intérêts des PME franchisées. En effet, celles-ci n'ont pas un pouvoir de négociation suffisant⁴.

Certaines clauses se retrouvent dans la liste noire. L'obligation de livraison étant essentielle pour le petit commerçant, toute clause qui vient limiter la responsabilité du distributeur quant à ce sera considérée comme abusive. Ainsi, stipuler dans les conditions contractuelles que l'obligation de livraison est une obligation de moyen sera illicite. En outre, en cas de non-livraison, il sera désormais prohibé d'interdire au franchisé de s'approvisionner auprès de tiers.

Lorsqu'un franchisé reçoit son préavis, il ne peut lui être interdit, pendant le reste de la durée du contrat, de s'adresser à et de négocier avec un tiers pour la poursuite de ses activités, moyennant le respect des secrets d'affaire du franchiseur.

L'arrêté prohibe la clause mettant à charge du franchisé plus de 50% des coûts des actions promotionnelles.

Le juge du lieu d'établissement du franchiseur ou le juge d'une autre région linguistique que celle du franchisé ne pourra être déclaré compétent. Cette référence à la région linguistique est intéressante et c'est un problème que nous rencontrons fréquemment dans la pratique⁵.

Le contrat de partenariat permet parfois à celui qui donne le droit (souvent le franchiseur) de racheter le fonds de commerce dans certaines hypothèses.

¹ Article 5.52 du nouveau Code civil.

² *M.B.*, 9 juillet 2024, p. 81923 ; voy. sur la portée de la délégation et l'avis du Conseil d'Etat, *M.B.*, 9 juillet 2024, p. 81933.

³ L'on sait que l'accord de partenariat commercial est plus large que la franchise, mais ce seront dans le cadre de cet arrêté, essentiellement les contrats de franchise qui seront visés.

⁴ Rapport au Roi, *M.B.*, 9 juillet 2024, p. 81924.

⁵ Le texte originairé voulait interdire les clauses arbitrales, ce qui a été critiqué par le Conseil d'Etat (voy. *M.B.*, 9 juillet 2024, p. 81935).

Dans la liste grise, l'on mentionne à cet égard, les clauses de valorisation du fonds de commerce en cas de levée de l'option, qui sont basées sur un forfait et aboutissent à une valorisation manifestement déraisonnable. Si la clause aboutit à une valorisation de 10.000€ alors que la valeur réelle en est de 50.000€, la clause doit être considérée comme abusive mais le franchiseur pourra démontrer l'inverse.

Enfin, la clause résolutoire expresse stipulée en faveur du franchiseur est prohibée, ce qui va changer substantiellement bon nombre de contrats.

En conclusion, il est loin le temps où tous ces problèmes de déséquilibre contractuel étaient régis par les principes généraux du droit civil, notamment la bonne foi.

Quelle que soit l'opportunité de cette nouvelle réglementation quant au fond, elle va rendre la tâche du juriste chargé de rédiger les contrats commerciaux encore plus complexe et ne va pas réellement contribuer à une plus grande clarté juridique.

Denis Philippe ■

*Professeur invité à l'UCLouvain
Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Luxembourg*